

## **GE\_GERICHTE ATA/268/2016 vom 24. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_268\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_268_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/268/2016 du 24 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/268/2016 del 24 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile - c'est-à-dire dans le délai de dix jours - devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr -

- 5/7 - A/728/2016 F 2 10 ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 15 mars 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

#### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, placer la personne concernée en détention administrative, notamment si elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr), par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0 ; ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 consid. 5 ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4).

Au vu de l'ensemble du dossier et ainsi que l'a indiqué le TAPI, ces exigences sont réalisées en l'espèce : l'intéressé a été condamné notamment pour des crimes (vol, recel et utilisation frauduleuse d'un ordinateur ; voir les art. 10 al. 2, 139 ch. 1, 147 al. 1 et 160 ch. 1 CP) et une décision de renvoi exécutoire a été prononcée par l'OCPM.

#### **E. 5**

D'autre part, la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité dès lors qu'aucune autre mesure, moins incisive, n'est apte à garantir la présence du recourant lors de l'exécution du renvoi. Ce dernier, s'il dispose d'attaches à Genève, indique lui-même qu'il en a aussi en d'autres lieux, notamment en Allemagne, sans disposer du droit de

séjourner dans ce pays.

- 6/7 - A/728/2016

De plus, le principe de la célérité a été respecté, les autorités ayant, sans désemparer, effectué les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi auprès des autorités monténégrines.

#### **E. 6**

Le recourant, dans sa dernière écriture, relève le fait que la décision du SEM du 24 novembre 2015 ne figurait pas au dossier lorsque le TAPI a statué. S'il semble que tel était effectivement le cas, le recourant ne peut rien tirer de cela : la décision ressortait clairement tant de l'ordre de mise en détention que des documents qui y étaient annexés, en particulier celui extrait de la base de données SYMIC, gérée par le SEM.

De même, le fait que, lors de l'audience, le représentant de l'officier de police ait indiqué, par erreur, que M. A\_\_\_\_\_ disposait de papiers d'identité n'a eu aucune influence sur la suite de la procédure.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 8**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.